



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>DATE DE CONVOCATION</u>	
28 mai 2026	
<u>DATE D’AFFICHAGE</u>	
28 mai 2026	
<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	
EN EXERCICE	33
PRÉSENTS	28
VOTANTS	32

La séance ouverte à 17 h 30 est présidée par
Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.

Conseil Municipal

Séance du 05 juin 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Olivier GIRARDIN, Mme Djamila HADDAD, M. Michaël THOMAS, Mme Véronique BOURGEOIS – SCHEFFMANN, M. Jean - Paul BRAUN, Mme Ulku YANIK, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Aïcha HIMEUR, M. David PARISON, Mme Sandrine DA CUNHA, M. Dany GESNOT, Mme Sophal DUONG, M. Julien MAUVIGNANT, Mme Marie - Claude DEFONTAINE, M. Heidj – Abdelkader OULD-SMAA, Mme Nadège NACRIER, Madame Estelle LUJAN, M. Avci MURAT, Mme Corinne PREDIERI, M. Claude LEGAUX, Mme Marie BENKASSA, M. Philippe COUDROT, Mme Martine NORBERTI, M. Soufiane SEBBARI, Mme Laure SERFASSE, Mme Marie-Noëlle RANCUREL, M. Abdelkhalak EL HARCHAOUI, M. Moumouni Josselyn HOUNMENOU.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Cécile PAUWELS (donne pouvoir à M.GIRARDIN), Mme Léa REGNAULT (donne pouvoir à Mme Sandrine DA CUNHA), M. Xavier LIEHN (donne pouvoir à Mme Sophal DUONG), M. Ghislain GIMBERT (donne pouvoir à madame Laure SERFASSE), M. Belkader CHABY.

M. Julien MAUVIGNANT a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

DÉLIBÉRATION N°48/2026 RAPPORTÉE PAR : Mme BOURGEOIS-SCHEFFMANN
SN / GG

**CONVENTION D’ADHÉSION AU SERVICE DES GARDES
CHAMPÊTRES DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE**

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DES GARDES CHAMPÊTRES DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

À ce titre, par délibération n°38 du 6 décembre 2024, le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a approuvé la création d'un service commun de gardes champêtres permettant notamment de satisfaire les besoins des communes membres non dotées d'une police municipale.

Par délibération n°43/2025 du Conseil municipal du 03 juin 2025, la Ville a émis un avis favorable sur le projet de création du service commun de gardes champêtres, ainsi que le recrutement de 4 gardes champêtres par Troyes Champagne Métropole.

Les gardes champêtres sont agents de police judiciaire adjoints, agréés par le procureur et assermentés par le Juge judiciaire. Le Code de la Sécurité Intérieure permet aux gardes champêtres d'assurer des missions de bon ordre, de préservation de la tranquillité publique, de la sécurité et de la salubrité publiques. Les gardes champêtres participent à assurer la sécurité des administrés sur le territoire de la commune. Ils exercent également des prérogatives en matière de police de l'environnement, d'infractions au Code de la route, de contraventions aux arrêtés du Maire et en matière funéraire.

Il est rappelé que le Président de Troyes Champagne Métropole ne dispose pas de pouvoir de police générale et n'est pas officier de police judiciaire contrairement aux Maires.

Par délibération n° 13 du 30 avril 2026, le Conseil communautaire a approuvé le modèle de convention d'adhésion au service commun gardes champêtres afin de préciser les modalités administratives et techniques de réalisation des missions de ce service ainsi que de répondre aux besoins exprimés par les communes membres.

La convention d'adhésion au service commun gardes champêtres annexée précise les éléments suivants :

- modalités d'adhésion et de retrait du service commun,
- missions du service commun,
- modalités de facturation de la part de la communauté d'agglomération,
- partage des responsabilités de chacun des parties dans le cadre du fonctionnement du service commun.

Le montant de la participation financière de la commune en contrepartie de son adhésion au service commun gardes champêtres est fixé à un euro par an et par habitant.

Il est précisé que la convention annexée se substituera à celle précédemment conclue avec Troyes Champagne Métropole à compter de sa signature par les deux parties.

Après saisine de la commission pôle Administration générale - Budget - Ressources internes du 26 mai 2026.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au service commun gardes champêtres.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service commun et tout avenant éventuel à cette convention.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	32			

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


Le Maire,
Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,
Olivier GIRARDIN
Cécile PAUWELS


Le secrétaire,
Julien MAUVIGNANT



(Logo de la commune

**SERVICE COMMUN GARDES CHAMPÊTRES DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE
CONVENTION D'ADHESION PÉRIODE 2026-2032**

N° de Convention :

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-23 et L.5211-4-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.521-1, L.522-2 et suivants et R.522-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.216-3, L.415-1, L.428-20, L.437-1, L.541-44 ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.161-1 et L.161-4 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3341-1, L.3631-2, R.3512-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.234, L.325-2, R.130-3 et R.325-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.644-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 78-6, R.15-33-29-3 ;

Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'arrêté du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres pris par le Ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°38 du 6 décembre 2024 portant projet de création d'un service de gardes champêtres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.... du adoptant la présente convention d'adhésion au service commun Gardes Champêtres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun Gardes Champêtres et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion ;

Vu l'arrêté communautaire n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Par ailleurs, le Code de la sécurité intérieure permet aux gardes champêtres d'assurer des missions de bon ordre, de préservation de la tranquillité publique, de la sécurité et de la salubrité publiques. Les gardes champêtres participent à assurer la sécurité des administrés sur le territoire de la commune.

Afin d'assister ses communes membres, la communauté d'agglomération a créé, par délibération du 6 décembre 2024, un service commun dénommé « Gardes champêtres » chargé d'accompagner les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel les gardes champêtres du service commun sont amenés à intervenir pour le compte des communes adhérentes.

Ceci étant exposé entre :

- La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,
Ci-après également désignée par « Troyes Champagne Métropole »

ET

- La commune de, sise,
représentée par, Maire
Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITÉS D'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN « GARDES CHAMPÊTRES »

Article 1 – Résidence administrative du service commun « Gardes Champêtres »

La résidence administrative du service commun gardes champêtres est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9, 10 001 Troyes Cedex.

Les locaux du service commun gardes champêtres sont situés à l'Hôtel des Sécurités 14 rue des Bas Trévois, 10 000 Troyes.

Article 2 – Adhésion au service commun « Gardes Champêtres »

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « Gardes champêtres » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Gardes champêtres »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gardes champêtres ».

Les communes adhérentes seront informées, par écrit, par Troyes Champagne Métropole, des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Gardes champêtres »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « Gardes champêtres ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

Par ailleurs, en cas de retrait et en tout état de cause, la contribution financière au titre de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « GARDES CHAMPETRES »

Article 6 – Dispositions générales

Le service commun « Gardes champêtres » a pour mission principale d'accompagner les Maires des communes adhérentes dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police.

A ce titre, les agents du service commun « gardes champêtres » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune et ce, durant le temps d'exécution de leurs missions pour le compte de la commune.

Ils exercent les missions prévues aux articles 7 et 9 de la présente convention, à la demande du Maire et en fonction de leurs disponibilités.

Il est expressément indiqué que les orientations stratégiques éventuelles et les décisions dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité du Maire de la commune.

Article 7 – Missions du service commun « Gardes champêtres »

Les agents du service commun « gardes champêtres » accompagnent le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les gardes champêtres, agents de police judiciaire adjoints agréés par le Procureur de la République et assermentés, exercent sous l'autorité fonctionnelle du Maire, les missions suivantes :

- Des missions de prévention et de surveillance visant à garantir le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. À ce titre, ils veillent à la sûreté et permettent la commodité de passage sur les voies publiques en évitant les encombrements qui peuvent être occasionnés.
- Ils sont chargés de rechercher, chacun sur le territoire sur lequel ils sont assermentés, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils constatent les infractions relevant du non-respect des arrêtés de police du Maire.
- En matière de tranquillité publique, ils constatent les troubles de voisinage, les bruits et tapages, ainsi que les désordres que peuvent causer les foires, marchés, et cérémonies publiques sous réserve des disponibilités du service commun « gardes champêtres ».

- Au titre de la salubrité publique, ils s'assurent du respect des arrêtés de police pris par le Maire s'agissant de mesures sanitaires, notamment en cas d'épidémie et veillent au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif du public (restaurants, parcs). Ils constatent également les infractions liées à l'usage dangereux de produits de consommation courante, comme le protoxyde d'azote.
- Les gardes champêtres sont habilités à relever les infractions au Code de la route. A cet effet, ils sont compétents pour relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser un procès-verbal. Ils peuvent effectuer des dépistages d'alcoolémie ou de stupéfiants. Dans le cadre de leurs missions, ils sont habilités à immobiliser des véhicules dans le but de faire cesser une infraction.
- Ils constatent la divagation animale et des déjections canines sur la voie publique.
- Dans le domaine de la police de l'environnement, les gardes champêtres s'assurent du respect des mesures relatives à la chasse, à la pêche et à la protection du patrimoine naturel (parcs naturels, faune, flore). Ils constatent notamment les infractions forestières, les dépôts d'ordures, de déchets, d'épaves de véhicules ou le stationnement irrégulier de caravanes et camping-cars sur les voies publiques et privées.
- En matière de police des baignades et des activités nautiques, les agents du service commun « Gardes champêtres » constatent les infractions liées au non-respect des arrêtés de police municipale.
- Les agents du service commun « Gardes champêtres » interviennent également en matière de police funéraire (opérations de fermeture de cercueils) sous réserve d'un commissionnement individuel délivré par arrêté du Maire.

Enfin, ils dressent des procès-verbaux pour constater l'ensemble de ces contraventions.

Les gardes champêtres délivrent des amendes forfaitaires délictuelles dans la limite de leurs compétences et des infractions qu'ils constatent. A ce titre, elles peuvent notamment être délivrées pour les infractions suivantes : les déjections canines, la divagation d'animaux, le dépôt de déchets, d'ordures et d'épaves de véhicules.

Article 8 – Interventions exclues du service commun « Gardes champêtres »

Les agents du service commun « Gardes champêtres » ne peuvent exercer les attributions exclusivement dévolues aux agents de police municipale, aux militaires de la Gendarmerie Nationale aux fonctionnaires de la Police Nationale, de l'Office Français de la Biodiversité et l'Office National des Forêts et des Douanes. Ils ne peuvent en outre exercer les prérogatives réservées aux officiers de police judiciaire.

Les missions du service commun « gardes champêtres » excluent toute prestation de conseil et de rédaction juridique telles que définies par la loi du 31 décembre 1971.

Article 9 – Missions spécifiques du service commun « Gardes champêtres » pour Troyes Champagne Métropole

Ces agents pourront par ailleurs, faire respecter et constater les infractions aux arrêtés du Président de Troyes Champagne Métropole pris en application des pouvoirs de police spéciale (assainissement, règlement de collecte des déchets, police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes et gestion des gens du voyage) qui lui ont été transférés par les Maires des communes membres.

Article 10 – Caractéristiques techniques

Les gardes champêtres seront dotés de véhicules de service afin de pourvoir à leurs missions. Troyes Champagne Métropole leur fournira également des équipements de protection individuelle afin d'être identifiés comme gardes champêtres.

Dans le cadre de leurs missions, ils disposeront de caméras-piétons et de dispositifs radio qui seront reliés au Centre de supervision urbain intercommunal de Troyes Champagne Métropole.

Article 11 – Armement

Dans l'exercice de leurs missions, les gardes champêtres seront équipés d'armement individuel de catégorie D, sous condition d'être habilités nominativement par le Président de Troyes Champagne Métropole.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Article 12 – Dispositions financières

Le montant de la contribution financière annuelle dont est redevable chaque commune adhérente est fixé par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les montants et prix ci-dessous ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Chaque année, la commune devra s'acquitter d'une contribution fixée à 1€ par habitant. Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale totale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

Cette contribution financière au titre de l'année en cours sera due à compter du 1^{er} janvier 2026. (Pour les communes ayant déjà adhéré)

La contribution vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « Gardes champêtres » au titre de la présente convention. La rémunération des gardes champêtres est assumée par Troyes Champagne Métropole. La commune ne verse aucun complément.

La contribution financière susmentionnée est susceptible d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, un courrier écrit sur les nouveaux prix sera adressé à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « Gardes champêtres » par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article 14 « Modalités de résiliation » ci-après.

L'intervention des gardes champêtres pour les opérations funéraires donne lieu au versement d'une vacation à l'agent par la commune.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 13 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion. Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

1) Responsabilité et engagements de la Commune :

Le Maire de la commune exerce ses pouvoirs de police afin de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public. Il est responsable de l'exécution des mesures prises au titre de ses pouvoirs de police.

La commune devra transmettre les arrêtés de police du Maire au service commun « Gardes champêtres » de Troyes Champagne Métropole.

Les gardes champêtres sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune. En cas de faute commise dans la commune d'accueil, Troyes Champagne Métropole est saisie par la commune au moyen d'un rapport circonstancié.

La responsabilité de la commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas de manquement aux dispositions de la présente convention, en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 14 « Modalités de résiliation » ci-après.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'accompagnement du service commun « Gardes Champêtres » dans l'exercice d'un pouvoir de police du Maire ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente convention, en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la commune devra adresser une réclamation écrite, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

3) Responsabilité spécifique des parties en cas de recours contentieux introduit par un tiers :

Les procédures contentieuses relatives à l'exercice des pouvoirs de police du Maire et aux actes pris en application de ces derniers doivent être assurées et prises en charge par la commune.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Néanmoins, si la Commune estime que le motif de sa condamnation et/ou d'annulation d'un acte pris par elle a pour origine une erreur ou une défaillance du service commun « Gardes Champêtres » dans le cadre des missions prévues par la présente convention, cette dernière pourra rechercher la responsabilité communautaire à ce titre.

Pour ce faire, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

Cette réclamation sera traitée par Troyes Champagne Métropole selon ses règles de gestion des précontentieux et contentieux applicables à la date de réception de la réclamation.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 14 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- À tout moment, sur décision conjointe des deux parties, notamment en cas d'évolution des tarifs applicables, via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- Sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.

- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé de mise en demeure avec accusé de réception, listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

À défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la contribution financière au titre de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 15 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Établi à Troyes, le

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**Pour la Commune de ,
Le Maire**